

**PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 18 FEVRIER 2014**

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;  
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mme A.-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : Mmes P. NEWMAN, S. TOUSSAINT, M. P. BOUCHER, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

**COMMUNICATIONS**

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial en date du 16 janvier 2014 approuvant le compte de l'exercice 2011 de la paroisse de Saint Joseph, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 25 mars 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 19 mars 2013.
2. Arrêté du Collège provincial en date du 16 janvier 2014 approuvant le budget de l'exercice 2013 de la paroisse de Saint Joseph arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal, en séance du 19 février 2013, a émis un avis favorable sur le budget ordinaire et un avis défavorable sur la quote-part de la Ville dans le subside extraordinaire communal.
3. Arrêté du Collège provincial en date du 16 janvier 2014 approuvant, moyennant remarques, le compte de l'exercice 2011 de la paroisse des Saints Pierre &

Marcellin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 13 mars 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement le 22 mai 2012.

4. Arrêté du Collège provincial en date du 16 janvier 2014 approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2013 de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 23 octobre 2012.
5. Arrêté de Madame la Gouverneure en date du 16 janvier 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2014.
6. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 21 janvier 2014 de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 relative aux comptes de la zone de police pour l'exercice 2012.
7. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 21 janvier 2014 de la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2013 relative au budget pour l'exercice 2014 de la Ville.
8. Approbation par la Région wallonne en date du 27 janvier 2014 de la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2013 fixant à 1400 le taux des centimes additionnels.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

S.P.1. Programme Stratégique Transversal – Approbation.

---

Adopté par dix-huit voix pour, trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE et sept abstentions de MM. A.DEMEZ, S. CRUSNIERE, Mmes V DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE, C. MORTIER et Ch. LEJEUNE.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à candidatures « Programme Stratégique Transversal » du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 avril 2013 informant de ce que la Ville de Wavre a été retenue comme commune-pilote pour la réalisation d'un « Programme Stratégique Transversal » ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 mai 2013 octroyant à la Ville de Wavre une subvention de 10.000€ dans le cadre de l'élaboration du « Programme Stratégique Transversal » ;

Vu le projet de « Programme Stratégique Transversal » ;

Considérant que ce document permet à la commune de se doter d'une vision globale déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels puis en actions ;

**D E C I D E :**

**Par dix-huit voix pour, trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse, et sept abstentions de M. A Demez, Mme V. de Brouwer, MM. Ch. Lejeune, St. Crusnière, Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le « Programme Stratégique Transversal ».

Article 2 : le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.

Article 3 : la présente décision accompagnée du Programme Stratégique transversal seront transmis au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Budget pour l'exercice 2014 – Avis.

---

Adopté par vingt-et-une voix pour, trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart;

Considérant que le territoire de la paroisse de Saint Joseph est situé en partie sur le territoire de la Ville de Wavre (section de Limal), et en partie sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Que ces deux communes sont appelées à participer à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph et ce proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, paroissiens de Saint Joseph;

Considérant que le nombre de paroissiens de Saint Joseph, habitants d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est de 665, et celui des paroissiens de Saint Joseph, habitants de Wavre est de 325, la participation de la Ville de Wavre dans les frais ordinaires du culte de la dite paroisse est sensiblement égale au tiers de l'intervention totale;

Considérant que la participation financière communale prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014 de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart s'élève à 3300€ (trois mil trois cent euros) et présente une augmentation de 100 euros ou 3,12% d'augmentation par rapport au budget de 2013 ;

Que, par conséquent, le montant de la quote-part de la Ville de Wavre s'élève à 1100 euros (mil cent euros);

Considérant qu'une somme de 30000 euros (trente mil euros) est inscrite à l'article 56 des dépenses extraordinaires « grosses réparations, constructions de l'Eglise » dans le cadre des travaux de réparations de l'orgue;

Considérant qu'un subside extraordinaire communal, d'un montant total de 20.000 euros (vingt mille euros) est inscrit par la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph pour couvrir cette dépense;

Considérant que la réparation de l'orgue ne semble pas entrer dans la notion de grosses réparations aux édifices consacrés au culte;

Qu'en effet, l'exercice du culte ne peut être rendu impossible par le seul non-fonctionnement de l'orgue de l'église Saint Joseph ;

Considérant que les moyens nécessaires à la réparation de l'orgue peuvent être recherchés, en tout ou en partie, dans un des régimes de subventions que la Région wallonne a mis en place en matière de préservations du patrimoine;

Considérant que les budgets des fabriques d'églises doivent être transmis, avant le 15 août, à l'avis du conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

#### **D E C I D E :**

**Par 21 voix pour, trois voix contre de MM. J.Delstanche, B.Thoreau, Mme.B.Vosse et 4 abstentions de S.Crusnière, Mme K.Michelis, MM. P.Defalque et C.Mortier:**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget ordinaire pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, avec une quote-part communale de 1.100 euros.

**Article 2.** – d'émettre un avis défavorable sur le budget extraordinaire pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart.

**Article 3.** – Ce document, accompagné de six expéditions de la présente décision, sera transmis au Collège communal d'Ottignies Louvain La Neuve.

-----

S.P.3. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013  
– Association des Commerçants de Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 12.000 € à l'Association des commerçants de Wavre;

Attendu que l'Association des commerçants de Wavre a pour objectif l'organisation d'activités visant à dynamiser le centre-ville sur un plan commercial ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 21 janvier 2014 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2012-2013 joint au dit formulaire visant à rencontrer les objectifs de l'association ;

Vu le budget 2013-2014 prévu par l'association pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'Association des commerçants de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.4. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – ASBL Brabant Wallon Yachting Club.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 juin 2012, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 11.000 € pour l'ASBL Brabant Wallon Yachting Club ;

Attendu que ce subside exceptionnel a pour objectif de contribuer aux frais de rénovation de la toiture du club-house ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Brabant Wallon Yachting Club pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.5. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012  
– Comité des Géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 22.000 € pour le subside au Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre ;

Attendu que le Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre a pour objectif l'organisation du carnaval de Wavre, du carnaval des enfants et de la fête d'Halloween ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par le Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

Mme A. MASSON, Echevin, directement intéressée, quitte la salle du Conseil communal en application de l'article L 1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.6. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;



Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 16.000 € pour le subside à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises concernant le financement à mi-temps de leur employée comptable ;

Attendu que la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises a pour objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par la Maison du Tourisme et des Ardennes brabançonnaises pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

Mme A. MASSON, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.7. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 17.500 € pour le subside au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre a pour objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

-----

S.P.8. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Syndicat d’Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD.

---

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d’annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d’organiser au mieux le processus d’octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 12.500 € pour le subside au Syndicat d’Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD ;

Attendu que le Syndicat d’Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD a pour objectif l’organisation du Festival de la BD ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013 ;

Vu le bilan et l’état des recettes et des dépenses 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu le Syndicat d’Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.9. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 20.000 € pour le subside au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon a pour objectif l'organisation de la Bataille oubliée ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

### **D E C I D E, à l'unanimité**

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.10. Affaires immobilières – Installation de services communaux – Location de biens privés – Locaux 21, 22, 28, 31, 32, 33 de la Galerie des Carmes – Convention d'occupation précaire à passer avec la S.A. Galerie des Carmes – Ratification.

---

M. le Président informe le Conseil communal que contrairement à ce qui se trouve dans le dossier, la mise à disposition du local 22 se terminera le 30 juin 2014.

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire à passer avec la société anonyme « Galerie des Carmes » ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2014 décidant d'approuver le texte de la convention à passer avec la s.a. « Galerie des Carmes » pour l'occupation des locaux 21, 22, 28, 31, 32 et 33 de la galerie des Carmes ;

Considérant que les locaux de l'administration deviennent trop exigus et qu'il devient urgent de procéder à leur extension ;

Considérant que la Ville souhaite pouvoir occuper les locaux 21, 22, 28, 31, 32 et 33 de la galerie des Carmes ;

Que cette occupation doit être considéré comme étant d'utilité publique ;

**D E C I D E :**  
**A l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> – De ratifier la signature de la convention d'occupation précaire passée avec la société anonyme « Galerie des Carmes » pour l'occupation des locaux 21, 22, 28, 31, 32 et 33 de la galerie des Carmes est approuvé.

Art.2 – prend acte de ce que l'occupation du local 22 se terminera le 30 juin 2014 contrairement à ce qu'il est indiqué dans la convention.

- - - - -

S.P.11. Travaux publics – Aménagement de l'accès à la salle communale de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable N° 23/2014 du Directeur financier en date du 3 février 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-003 relatif au marché d'«Aménagement de l'accès à la salle communale de Limal» établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.301,50 € hors TVA soit 74.174,82 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20130019) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

### **D E C I D E : à l'unanimité**

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-003 et le montant estimé du marché d'«Aménagement de l'accès à la salle communale de Limal», établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.301,50 € hors TVA soit 74.174,82 € TVA comprise. Le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 75.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20130019).

- - - - -

S.P.12. Marché de fournitures – Acquisition d'une balayeuse urbaine compacte –  
Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable N° 21/2014 du Directeur financier en date du 3 février 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-001 relatif au marché d'«Acquisition d'une balayeuse urbaine compacte» établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA soit 150.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20140024) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

### **D E C I D E : à l'unanimité**

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-001 et le montant estimé du marché d'«Acquisition d'une balayeuse urbaine compacte», établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA soit 150.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20140024).

- - - - -

S.P.13. Marchés de fournitures et de travaux publics – Académie de Musique de Danse et Arts de la parole – Réaménagement de l'auditorium Du Pont Del Sart –  
Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation des différents marchés.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis favorable N° 20/2014 du Directeur financier en date du 3 février 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-002 relatif au marché de "Réaménagement de l'auditorium de l'Académie de Musique - Fourniture de panneaux phoniques, d'un éclairage de scène et d'une installation son" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et pose de panneaux phoniques), estimé à 5.900,00 € hors TVA soit 7.139,00 € TVA comprise

\* Lot 2 (Fourniture et pose d'un éclairage de scène), estimé à 4.250,00 € hors TVA soit 5.142,50 € TVA comprise

\* Lot 3 (Fourniture et pose d'une installation son de scène), estimé à 3.200,00 € hors TVA soit 3.872,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.350,00 € hors TVA soit 16.153,50 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé pour les diverses fournitures (menuiserie, peinture, électricité, tentures, mobilier) s'élève à 12.000,00 € hors TVA soit 14.520,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé des travaux de placement d'un revêtement de sol s'élève à 3.350,00 € hors TVA soit 4.053,50 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 28.700,00 € hors TVA soit 34.727,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/724-60 (n° de projet 20140035) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E : à l'unanimité**

Article 1er. - d'approuver le projet des marchés de travaux et de fournitures dans le cadre du réaménagement de l'auditorium de l'Académie de musique.

Article 2. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-002 et le montant estimé du marché de "Réaménagement de l'auditorium de l'Académie de Musique - Fourniture de panneaux phoniques, d'un éclairage de scène et d'une installation son", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.350,00 € hors TVA soit 16.153,50 € TVA comprise.

Article 3. - d'approuver le montant estimé pour les diverses fournitures (menuiserie, peinture, électricité, tentures, mobilier) s'élève à 12.000,00 € hors TVA soit 14.520,00 € TVA comprise.

Article 4. - d'approuver le montant estimé des travaux de placement d'un revêtement de sol s'élève à 3.350,00 € hors TVA soit 4.053,50 € TVA comprise.

Article 5. - d'approuver le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 28.700,00 € hors TVA soit 34.727,00 € TVA comprise.

Article 6. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés.

Article 7. - de financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/724-60 (n° de projet 20140035).

- - - - -

S.P.14. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de nouveau mobilier pour le service Sécurisation et Intervention – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du rattachement au marché du Service Public Fédéral Personnel et Organisation.

---

Adopté à l'unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d'acquisition de :

- 8 tables de rédaction ;
- 2 bureaux ;
- 2 caissons ;
- 1 armoire + planches.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4000 € TTC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché du Service public fédéral Personnel et Organisation FORCMS-MM-057 ;

Considérant que le Service public fédéral Personnel et Organisation a fait appel à la concurrence par le biais d'un appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741/51 et sera financé par fonds propres ;

#### **DE C I D E A L'UNANIMITE:**

**Article 1er.** - D'approuver le projet d'acquisition de :

- 8 tables de rédaction ;
- 2 bureaux ;
- 2 caissons ;
- 1 armoire + planches

pour le montant estimatif de 4000 € TTC.

**Article 2.** – D'approuver le rattachement au marché du Service public fédéral Personnel et Organisation FORCMS – MM-057.

**Article 3.** - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741/51.

-----

S.P.15. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat d'un photocopieur pour le service Enquête et Recherche – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du rattachement au marché du Service Public Fédéral Personnel et Organisation.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d'acquisition d'un photocopieur ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.803,11 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché du Service public fédéral Personnel et Organisation FORCMS-COPY-070 lot n° 6 ;

Considérant que le Service public fédéral Personnel et Organisation a fait appel à la concurrence par le biais d'un appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/742/52 et sera financé par fonds propres ;

#### **DE C I D E À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1er.** - D'approuver le projet d'acquisition d'un photocopieur multifonction avec options (pour le SER) pour le montant estimatif de 5.803,11 € TVAC.

**Article 2.** – D'approuver le rattachement au marché du Service public fédéral Personnel et Organisation FORCMS-COPY-070 lot n° 6.

**Article 3.** - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/742/52.

-----

S.P.16. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de trois véhicules banalisés – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du rattachement au marché de la Police fédérale.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 janvier 2014 ;

Considérant le projet d'acquisition de trois véhicules banalisés

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74607,18 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 603 – Lot n°33B ;

Considérant que la Police Fédérale a fait appel à la concurrence par le biais d'un appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/743/52 et sera financé par fonds propres ;

**D E C I D E À L'UNANIMITÉ :**

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de trois véhicules banalisés pour le montant estimatif de 74 607,18 € TTC

Article 2. – D'approuver le rattachement au marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 603 – Lot n°33B ;

Article 3. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/743/52.

- - - - -

S.P.17. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 60 armoires-vestiaires – Approbation du projet, du cahier spéciale des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014.04 relatif au marché "Achat de 60 armoires vestiaire" établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la mise en concurrence sera respectée par l'envoi du cahier des charges 2014.04 à 4 sociétés :

- Acobur, av des Pâquerettes 55 à 1410 Waterloo
- Kaiser Kraft, Emiel Mommaertslaan 20 à 1831 Diegem
- Bernard Belgium, blvd Industriel 80 à 7700 Mouscron
- decoplan, Chemin de la Sucrierie 19 à 1300 Wavre.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24500 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741-51 et sera financé par fonds propres ;

## **D E C I D E Á L'UNANIMITÉ :**

**Article 1er.** - D'approuver le projet d'acquisition de :

- o 60 armoires vestiaire

**Article 2.** – D'approuver la mise à concurrence par l'envoi du cahier des charges 2014.04 à 4 sociétés.

**Article 3.** – De choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publicités (montant estimé de la dépense : 24500 € TVAC).

**Article 4.** - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741-51.

**Article 5.** – D'approuver le cahier des charges 2014.04.

- - - - -

S.P.18. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 10 bancs – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant « les exigences techniques pour les 10 bancs vestiaire » établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens ;

Considérant que la mise en concurrence sera respectée par la demande d'offre à 4 sociétés :

- KAISER KRAFT, Emiel Mommaertsiaan 20 à 1831 Diegem;
- BEDIMO, Zonnig Saint Henriette, 7140 Morlanwelz;
- Overtoom, Industrielaan 30 à 1740 Ternat;
- Schafer Shop, Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2000 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741-51 et sera financé par fonds propres ;

**D E C I D E À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1er.** - D'approuver le projet d'acquisition de :

- o 10 bancs vestiaire

et le montant estimatif de la dépense de 2000€ TTC ;

**Article 2.** – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

**Article 3.** – D’approuver la mise à concurrence par la demande d’offre de prix à 4 sociétés :

- KAISER KRAFT, Emiel Mommaertslaan 20 à 1831 Diegem;
- BEDIMO, Zonnig Saint Henriette, 7140 Morlanwelz;
- Overtoom, Industrielaan 30 à 1740 Ternat;
- Schafer Shop, Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem

**Article 4.** - D’approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741-51.

- - - - -

S.P.19. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat d’un véhicule utilitaire – Approbation du projet, du montant estimatif du marché et du rattachement au marché de la Police fédérale.

---

Adopté à l’unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d’acquisition d’un véhicule utilitaire

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à 21 812,73 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 621 – Lot n°60A ;



Considérant que la Police Fédérale a fait appel à la concurrence par le biais d'un appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/743/52 et sera financé par fonds propres ;

### **D E C I D E Á L'UNANIMITÉ :**

**Article 1er.** - D'approuver le projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le montant estimatif de 21 812,73 € TTC

**Article 2.** – D'approuver le rattachement au marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 621 – Lot n°60A ;

**Article 3.** - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/743/52.

- - - - -

S.P.20. Voirie communale – Permis d'urbanisme chemin de Louvranges – Cession à 5 mètre de l'axe de la voirie au droit du terrain présentement cadastré Wavre 2<sup>e</sup> division Section I n° 51 D (Réf. 13/292).

---

Adopté à l'unanimité.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu, plus particulièrement, les articles 86, 128 et 129 du code visé ci-dessus respectivement relatifs aux charges d'urbanisme et aux dispositions particulières au permis de lotir, au permis d'urbanisme, ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture de nouvelles voies de communications, une modification de la voirie communale ;

Vu l'article 128 qui précise que le Conseil communal est compétent pour les demandes de permis d'urbanisme impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celle-ci ;

Vu l'article 129, 2<sup>o</sup> qui précise que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 28 novembre 2013 par Monsieur Luc JADIN, rue Sainte-Reine, 87 à 1300 Wavre, pour un bien sis Chemin de Louvranges, 26, présentement cadastré Wavre 2<sup>e</sup> division, section I n° 51D ;

Considérant que la demande nécessite la tenue d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles 128, 129 et 330 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux prescrits des articles 4, 332 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, que l'ensemble des pièces du dossier ont été soumises à la consultation du public du 15 janvier 2014 au 3 février 2014 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes : superficie bâtie de +/- 200 m<sup>2</sup> au sol – Hauteur corniche 5,32 m et faîte) 9,12 m ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'enquête publique pour les motifs suivants :

- Construction en recul par rapport à l'alignement ;
- Cession de voirie jusqu'à 5 mètres de l'axe de la rue ;

Considérant que la demande n'a pas fait l'objet de réclamation ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 5 février 2014 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 5 février 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier et des plans qu'une cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la rue doit être envisagée dans le cadre de ce dossier ;

**DECIDE**  
**A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> La cession à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée Chemin de Louvranges, à front du terrain présentement cadastré Wavre 2<sup>e</sup> division Section I n° 51 D, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Luc JADIN, rue Sainte-Reine, 87 à 1300 Wavre, est approuvée.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.21. Urbanisme – Projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Approbation des remarques et/ou observations sur les documents : « Diagnostic territorial de la Wallonie », « Projet de SDER », « Résumé non technique et évaluation des incidences du projet de SDER ».

---

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme V. DE BROUWER et M. Ch. LEJEUNE.

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-17, L1122-22, L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité daté du 12 novembre 2013, invitant le Conseil communal à émettre un avis sur le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) ;

Considérant que le rapport sur l'impact des nouvelles propositions d'objectifs du S.D.E.R., sollicité par le Collège communal auprès du bureau d'études AGORA, spécialisé dans ce domaine, est joint à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le SDER de 1999 en vue de l'actualiser ;

Considérant que suivant le CWATUPE, le SDER est un document d'orientation stratégique à valeur indicative, sans valeur réglementaire ;

Que la portée juridique exacte du futur SDER n'est pas déterminée, en particulier dans le cadre des projets de réforme du Cwatupe ;

Que le SDER fait référence à plusieurs reprises au Code de développement territorial ; qu'on peut s'étonner de ce renvoi à un décret qui n'est pas encore adopté ;

Considérant que de façon générale le projet de SDER contient des notions non précisées, qu'il convient d'accompagner le texte d'un glossaire des termes utilisés (territoire central, bassin de vie, agglomération, ...) ;

Considérant que le projet de SDER est marqué du sceau de la « centralisation » et de la densification compacte ;

Que le terme de « territoire central » qui figure en bonne place au sein du projet de SDER apparaît de manière floue en renvoyant au projet de réforme du Cwatupe non encore approuvé par le Parlement wallon ;

Que les conséquences réelles de l'inscription ou non d'une entité comme territoire centre ou comme territoire périphérique sont peu décrites ;

Qu'il est sans doute utile de hiérarchiser l'urbanisation future, mais qu'il semble évident que la Wallonie de demain ne pourra se satisfaire des seuls territoires centraux pour pouvoir se développer et répondre à l'ensemble des besoins ; que toute restriction dans l'usage du sol aura des conséquences fondamentales sur le marché du logement, sur l'attractivité des entreprises et sur le bien-vivre ;

Considérant qu'une concertation a eu lieu entre la Ville de Wavre et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'elles partagent l'avis suivant :

*A la lecture des critères ayant fait l'objet du classement des différentes villes en pôles secondaires, principaux, capitale ou majeurs du projet de développement de la Wallonie, les Villes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne peuvent accepter que le projet de développement wallon néglige le développement de toute la province du Brabant Wallon en le considérant simplement comme la poursuite de la zone de développement de l'aire métropolitaine de Bruxelles, et néglige en particulier le dynamisme du bipôle Wavre - Ottignies-Louvain-la-Neuve comme pôle majeur du redéveloppement de la Wallonie.*

*En effet, ce bipôle brabançon remplit la quasi-totalité des critères énumérés pour être un pôle majeur (présence d'une des plus grandes gares voyageurs en termes de passagers montants et descendants, présence de 2 gares faisant partie du réseau RER, présence d'une des universités les plus importantes de la communauté Wallonie-Bruxelles, présence de services fédéraux et régionaux décentralisés, présence du siège de l'Exécutif provincial du Brabant Wallon et de l'administration provinciale, présence de plusieurs écoles supérieures ou hautes écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de plusieurs écoles secondaires et fondamentales des*

*deux réseaux, présence d'un hôpital et de plusieurs polycliniques, présence d'une grande salle de congrès et d'un centre de congrès, existence de parcs d'activités économiques et scientifiques attractifs et accueillant la présence du siège de plusieurs grandes entreprises belges et internationales (GSK, AGC, Pfizer, IBA, Lhoist, Carmeuse,...), présence du plus grand centre sportif de la communauté Wallonie-Bruxelles, présence de musées à rayonnement international, présence d'un théâtre renommé internationalement, présence d'un centre culturel important, présence d'un complexe cinéma multi-salles, présence d'un grand centre commercial d'échelle régionale en centre-ville, etc....).*

*Sa localisation à proximité immédiate du croisement de 2 lignes ferroviaires importantes tant en trafic voyageurs que marchandises, à proximité de 2 voiries régionales structurantes E411 et RN25, sa position à proximité de Bruxelles, capitale européenne, et de Namur, capitale régionale, en font une véritable « tête de pont » du dynamisme économique et culturel wallon en direction de Bruxelles qui se retrouve à concurrencer directement tant la région bruxelloise que la périphérie flamande proche de Zaventem pour l'implantation des grandes entreprises étrangères au cœur de l'Europe.*

*Le SDER se voulant également un outil de justification des actions politiques futures du gouvernement Wallon en matière de développement économique, touristique, du logement et des équipements communautaires, les Villes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve revendiquent un statut de pôle majeur pour le bipôle Wavre – Ottignies-Louvain-la-Neuve, au même titre que celui accordé à « l'agglomération urbaine Charleroi – La Louvière – Mons » dans l'actuel projet de SDER.*

*Les Villes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demandent également que soit réintroduit dans les axes majeurs du développement l'eurocorridor Bruxelles-Namur-Luxembourg, tant dans le texte du SDER que dans la carte illustrant ledit texte, en page 67, où le tronçon entre Bruxelles et Namur n'est pas figuré.*

Considérant que les outils et moyens nécessaires pour implémenter les principes et objectifs inscrits dans le projet de SDER sont passés sous silence ;

Que le projet de SDER ne spécifie pas la place et le rôle des communes dans la concrétisation des objectifs ; que les objectifs du SDER doivent permettre de laisser une marge de manœuvre suffisante aux communes pour pouvoir appliquer les outils de planification dont elles se sont dotées ; que les communes sont les mieux placées pour répondre à leur spécificité ;

Considérant que les objectifs du projet de SDER ne prévoient pas de modification majeure ou massive des plans de secteur, tout au plus est-il prévu une modification ponctuelle ; que cette perspective apparaît légère au regard notamment de l'obsolescence de ces plans, voire de leur caractère inadapté ;

Considérant que selon le projet de SDER la commune de Wavre devrait encore chercher à augmenter sa part en logements ;

Qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur la densification extrême (qualité de vie) et sur ses problématiques de mobilité ;

Considérant que Wavre jouit déjà d'un parc de logements extrêmement important, de nombreux commerces, de grandes surfaces de bureaux, de nombreux services, qu'il apparaît inopportun d'appliquer purement et simplement les objectifs du SDER sans mesures d'accompagnement ;

Considérant que le Conseil communal approuve le rapport, fait siennes les conclusions dudit bureau d'études du bureau d'études AGORA ;

**DECIDE**  
**PAR 25 VOIX POUR**  
**3 ABSTENTIONS**  
**(M. A. Demez, Mmes V. de Brouwer et Ch. Lejeune)**

Article 1<sup>er</sup> Le Conseil communal approuve le rapport rédigé par le bureau d'études AGORA ainsi que ses conclusions et émet un avis réservé sur le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional.

Art. 2 Le Conseil communal demande que soit accordé le statut de pôle majeur pour le bipôle Wavre – Ottignies-Louvain-La-Neuve et que certains points du projet de SDER soient complétés, dont, en particulier :

- a) en matière de réseau ferroviaire : intégrer la mise en place de mesures d'amélioration acoustique et anti-vibratoires le long des axes de développement du trafic ferroviaire marchandises lors des traversées de zones habitées (comme par exemple les lignes 140 et 139 indiquées comme situées sur les grands axes ferroviaires européens pour le fret) ; intégrer le renforcement de l'attractivité et des performances de la ligne voyageurs 161 entre Bruxelles et Namur ;
- b) en matière de réseau routier : intégrer la réalisation de passage dénivelé au carrefour RN4/ RN25 à hauteur de Louvain-la-Neuve ; intégrer les projets de liaison RN25/E411 à hauteur de la sortie Wavre Nord ;
- c) en matière de politique sectorielle du logement : intégrer le Brabant Wallon comme zone de forte pression immobilière, dans laquelle une politique régionale du logement doit être développée pour favoriser le maintien des populations locales dans la province par un mécanisme de facilitation de l'accession à la propriété d'un logement ;
- d) en matière de politique sectorielle d'équipements publics : intégrer le Brabant Wallon comme zone de forte pression démographique, dans laquelle l'offre en équipements

communautaires et en infrastructures publiques doit être adaptée aux besoins de la croissance observée en matière de population ;

- e) en matière de politique sectorielle touristique : intégrer le bipôle Wavre - Ottignies-Louvain-la-Neuve dans les pôles touristiques, suite à la présence au sein de ce bipôle, outre du Domaine du Bois des Rêves mentionné dans le texte actuel, du Musée Hergé, du Musée de Louvain-la-Neuve, du parc d'attractions WALIBI, du parc d'aventures de Wavre.

Art. 3 La présente délibération sera transmise à Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.

- - - - -

- S.P.22. Urbanisme – Marché de services – Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dans le cadre de la demande d'annulation des Plans Communaux d'Aménagement (P.C.A.) n°4 dit « Du Centre administratif » approuvé par Arrêté Royal le 27 novembre 1950 et n° 22 dit « Centres Civiques » approuvé par Arrêté Royal le 23 octobre 1975 – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 28 janvier 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° URB 2014-003 relatif au marché

“Evaluation des incidences de la décision d’abrogation totale d’un plan communal d’aménagement à Wavre” établi par le Service Urbanisme ayant précisément pour objet « La réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dans le cadre de l'abrogation du plan communal d'aménagement n° 4 dit « Du Centre administratif » (A.R. 27 novembre 1950) et sa révision (A.R. 18-09-1969) et du plan communal d'aménagement n° 22 dit « Centres Civiques » (A.R. 23 octobre 1975) » ;

Considérant que par courrier daté du 6 novembre 2013, la société Matexi, dont l’offre a été retenue par le Collège en date du 14 mai 2013, informe le Collège communal des conséquences résultant d’un arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne du 22 mars 2012, libellé comme suit :

*« L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu' une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive ».*

Considérant la nécessité de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales en complément du dossier de demande d’abrogation déposé auprès du Ministre, afin d’éviter que les permis qui seront délivrés dans le périmètre du P.C.A. à abroger ne fassent l’objet de recours en annulation devant le Conseil d’Etat, pour le motif évoqué ci-dessus ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l’article 930/733-51 ;

## **DE C I D E A L’UNANIMITE**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier spécial des charges n° URB 2014-003 et le montant estimé du marché “Evaluation des incidences de la décision d’abrogation totale d’un plan communal d’aménagement à Wavre.”, établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l’article 930/733-51.

-----

S.P.23. Convention – Service d’Incendie – Prêt d’une camionnette T6 - Convention de prêt à passer avec le service d’Incendie de Nivelles.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention d'occupation de prêt ;

Considérant que le service d'Incendie de Nivelles est à la recherche d'un véhicule en prêt dans l'attente de l'acquisition d'un nouveau véhicule pour son groupe d'intervention et de recherche en milieux périlleux ;

Considérant que le service d'Incendie de Wavre possède un véhicule ayant les caractéristiques nécessaires et qui est peu utilisé quotidiennement ;

Qu'il y a lieu de modaliser le prêt de ce véhicule pour le service d'Incendie de Nivelles ;

**D E C I D E :**  
**A l'unanimité,**

Article unique – D'approuver le projet de convention à passer avec la Ville de Nivelles dans le cadre du prêt d'une camionnette T62 du service d'Incendie de Wavre au service d'Incendie de Nivelles.

**CONVENTION DE PRET**

**ENTRE, D'UNE PART,**

La VILLE DE WAVRE, et plus précisément son service d'Incendie dont le siège administratif est situé Place de Hôtel de Ville à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, et Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 18 février 2014,

ci-après dénommée « **le Service d'Incendie de Wavre** » ou « le SI Wavre » ou « la Ville de Wavre »

**ET, D'AUTRE PART,**

La Ville de Nivelles, et plus précisément son service d'Incendie, dont le siège administratif est situé place Albert 1<sup>er</sup>, 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Pierre HUART, Bourgmestre et Monsieur Didier BELLET, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « **le service d'Incendie de Nivelles** » ou « le SI Nivelles » ou « la Ville de Nivelles »



Les services d'Incendie de Wavre et de Nivelles étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. **Le service d'Incendie de Nivelles** est en charge de la spécialisation « Groupe d'Intervention et de Recherche en Milieux Périlleux », en abrégé GRIMP.

Pour se faire, une ancienne de leur camionnette a été réaménagée pour accueillir le matériel spécifique et transporter le personnel en cas d'intervention.

Cette camionnette est maintenant hors d'usage et économiquement irréparable.

Dans l'attente de l'acquisition d'un nouveau véhicule, le SI Nivelles est à la recherche d'un véhicule semblable en prêt.

2. **Le service d'Incendie de Wavre** est propriétaire d'une camionnette T62, acquise en 2004, présentant les caractéristiques nécessaires au SI Nivelles.

Cette camionnette est peu utilisée au quotidien, elle est utilisée essentiellement lors de calamités naturelles.

3. **Le SI Wavre** propose le prêt de sa camionnette T62 au SI Nivelles.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Le service d'Incendie de Wavre met gratuitement à la disposition du service d'Incendie de Nivelles, qui accepte, une camionnette de type T62, immatriculée SPQ-526 (Mercedes Vario n° de châssis WDB6683521N114679, acquise en 2004.

(ci-après dénommé « le véhicule»).

**Article 2 – Destination du véhicule :**

Le véhicule est destiné au transport de matériel et de personnel du GRIMP.

Le SI Nivelles ne peut modifier cette destination sans un accord écrit et préalable du SI Wavre.

**Article 3 – Utilisation du véhicule, entretien et réparations :**

Le SI Nivelles utilise et conserve le véhicule emprunté en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté.

Il veillera notamment à procéder, à ses frais, à son entretien et à la visite annuelle de contrôle technique. Il fera réparer, à ses frais, toutes les pannes et tous les dégâts causés par son utilisation ainsi que ceux résultants d'éventuels accidents, vols, tentatives de vol, vandalismes, etc. subis par le véhicule pendant la durée du prêt.

A défaut de ce faire, le SI Nivelles sera tenu responsable du surcroit de dommages ou d'aggravation du vice.

Le SI Nivelles est tenu d'informer la Ville, immédiatement et par écrit, de tous défauts, pannes, accidents ou dégâts constatés au véhicule.

Aucune modification ne peut être apportée au véhicule sans l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Wavre. En cas de modification, le véhicule sera remis dans son état d'origine à la fin du prêt sauf si le SI Wavre autorise le SI Nivelles à laisser les modifications. Dans ce cas, toute modification ou amélioration du véhicule demeure acquise au service d'Incendie de Wavre sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

#### **Article 4 – Interdiction de cession :**

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Wavre restera propriétaire du véhicule.

Le service d'Incendie de Nivelles ne pourra en aucun cas vendre, prêter ou octroyer aucun droit quelconque à quelque tiers que ce soit sur ce véhicule.

#### **Article 5 – Etat du matériel :**

Le SI Nivelles déclare connaître parfaitement le véhicule mis à disposition pour l'avoir examiné dans tous les détails.

Le SI Wavre communique toutes les informations significatives dont il a connaissance au SI Nivelles sur l'état du véhicule emprunté et sa situation administrative (assurance, contrôle technique, défauts techniques éventuels, etc,...).

Préalablement à la prise et à la remise du véhicule par le SI Nivelles, un procès-verbal contradictoire de l'état du véhicule sera établi, documenté par un reportage photographique.

Au terme du prêt, le véhicule sera rendu dans son pristin état.

#### **Article 6 – Durée et résolution:**

§ 1. La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

§ 2. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties moyennant un préavis d'une semaine adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Le SI Nivelles ne pourra réclamer aucune indemnité à la fin du prêt pour quelque cause de ce soit.

#### **Article 7 – Charges :**

Toutes les charges résultant de l'utilisation du véhicule par le SI Nivelles seront pris en charge par ce dernier en ce compris le carburant, les consommables, etc.

#### **Article 8 – Impôts :**

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée du prêt et qui sont inhérentes au véhicule prêté sera refacturé au service d'Incendie de Nivelles.

Le service d'Incendie de Nivelles prendra à sa charge et sous sa responsabilité toutes amendes infligées lors de l'utilisation du véhicule. Le SI Nivelles garanti la Ville de Wavre contre toute action intentée par un pouvoir public des suites d'une infraction de roulage commise pendant la durée de la présente convention.

### **Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :**

§ 1. Le service d'Incendie de Wavre déclare que le véhicule est couvert par le contrat d'assurance n°.....

L'utilisation du véhicule par le service d'incendie de Nivelles est couverte par cette assurance.

Le coût de cette assurance sera refacturé au service d'Incendie de Nivelles, au prorata de la durée du prêt.

Au cas où le bonus-malus et la prime d'assurance devait augmenter du fait d'un accident survenu pendant la durée de la présente convention, le SI Nivelles prendra à sa charge cette augmentation et ce pendant toute la durée de l'augmentation.

§ 2. Le service d'Incendie de Nivelles est civilement responsable lors de l'utilisation du véhicule. Le service d'Incendie de Nivelles s'engage à assurer sa responsabilité civile relative à l'utilisation du véhicule prêté.

Il est expressément convenu entre Parties que tout dommage quelconque, direct ou indirect, qui découlerait du présent prêt au profit du SI Nivelles sera assumé par lui, à l'exclusion de recours contre la Ville de Wavre.

Par la présente convention, le service d'Incendie de Nivelles s'engage également de façon expresse à garantir la Ville de Wavre contre toute action intentée par un tiers et qui découlerait du prêt du véhicule et de son utilisation par le SI Nivelles.

### **Article 10 – Dispositions finales :**

§1. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

§2 La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

- - - - -

S.P.24. Convention – Collecte des encombrants – Avenant à la convention de dessaisissement de la collecte des déchets passée avec l'Intercommunale du Brabant wallon.

---

Adopté à l'unanimité.

En réponse à l'intervention de Madame de Brouwer, le Bourgmestre répond que le Collège prendra contact avec la Ressourcerie de la Dyle pour envisager un partenariat.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20 décembre 2013 d'approuver la proposition d'avenant à la convention de dessaisissement entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale du Brabant Wallon pour la gestion des collectes des OM, encombrants et sapins de Noël sur le territoire de la Ville de Wavre.

Considérant que cet avenant fait évoluer la collecte des encombrants sur la Ville de Wavre d'un système de collecte en porte à porte, à date déterminée vers un système de collecte à la demande (au cas par cas) ;

Considérant que cet avenant permet à la Ville de Wavre de respecter l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir la répercussion du coût de la gestion des déchets ménagers sur les citoyens à concurrence d'un taux compris entre 100 % et 110 % ;

Considérant, pour le surplus, que cet avenant participe d'une meilleure valorisation des déchets en permettant de les diriger directement vers les filières de recyclage appropriées ;

Considérant que cet avenant permet de limiter fortement l'éparpillement des déchets légers entreposés sur les trottoirs lors des anciennes campagnes de collectes et ainsi d'améliorer grandement la propreté urbaine ;

Considérant que cet avenant permettra aux ouvriers communaux de réaliser d'autres tâches que de ramasser les encombrants non repris par l'IBW lors des anciennes collectes des encombrants.

Décide :

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention de dessaisissement entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale du Brabant Wallon pour la gestion des collectes des OM, encombrants et sapins de Noël sur le territoire de la Ville de Wavre.

Convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'IBW pour la collecte des  
encombrants.  
Avenant n°1

Entre d'une part :

La Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Ch. Michel, Bourgmestre et Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff.

Et, D'autre part

L'intercommunale du Brabant wallon (IBW), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur P. Boucher, Président et Monsieur G. Hancq, Vice-Président.

L'article 11 est ajouté :

- Article 11 : collecte au cas par cas

L'intercommunale procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur le n°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle retirera auprès des habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller au parc à conteneurs exceptés les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac,...).

Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Un forfait de 5€ pour le premier m<sup>3</sup>, 5€ pour le second m<sup>3</sup> et 5€ pour le m<sup>3</sup> supplémentaire (maximum 3m<sup>3</sup>) sera demandé. Les sommes perçues par l'IBW viendront en déduction des factures adressées par l'IBW à la Ville pour la fraction encombrants. L'intercommunale facturera à la Ville, 33€/heure/agent, le temps réellement presté par le service assuré par l'IBW et ce calculé via le système de suivi GPS.

-----

S.P.25. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 : modifications finales.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2009 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 modifié ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2013 d'adhérer au nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 janvier 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2013 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le courrier de la DICS en date du 18 décembre 2013 approuvant le Plan de Cohésion de Cohésion moyennant quelques précisions ;

Considérant que le Plan modifié requiert l'approbation du Conseil communal ;

### **DECIDE A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> D'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié selon les remarques de la DICS.

Article 2 La présente délibération est transmise accompagnée des documents susvisés à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie.

- - - - -

S.P.26. Fonds de Réduction du Coût global de l'énergie – Adhésion et désignation de l'entité locale.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 établissant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'acte de constitution de la S.A. de droit public *Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCE)* passé devant notaire le 10 mars 2006;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements

privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réductions du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale »;

Qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS ;

Que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées;

Considérant que la SA Energy Brabant Wallon (EBW) en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- Disposer de la personnalité juridique;
- Disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable;
- Fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe cible;
- Pouvoir garantir de l'accompagnement social du groupe cible;
- Disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Que la désignation de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet;

Vu qu'un Comité de Concertation s'est réuni en date du 13 novembre 2013 et qu'il a décidé de soutenir l'adhésion de la Ville de Wavre au projet développé par le FRCE ;

Considérant la décision du Conseil d'administration du FRCE, conformément aux dispositions de l'art. 12, § 4 du contrat de gestion susmentionné, de demander à la commune sur le territoire de laquelle l'entité locale opère, avant de signer le contrat de collaboration, une garantie de remboursement à concurrence de 95% du montant global prêté à l'entité locale.

Qu'en cas de remise de dette par le Fonds au profit de l'entité locale, celle-là ne peut en aucun cas excéder 5% du montant global emprunté par l'entité locale;

Considérant que le montant à cautionner est de 95% de 2 millions d'euros par an, soit 1.900.000€ par an et ce, pour toute la durée des prêts consentis, soit 5 ans;

Que le risque encouru peut raisonnablement être limité aux crédits octroyés au public le plus précarisé, soit 7% des crédits par an soit 140.000, avec une moyenne estimée 10% de crédits dénoncés, ce risque réel correspondrait à 14.000€ par an qui est largement couvert par le taux de défaut toléré par le Fonds (soit 100.000 €) ;

Que le suivi et la guidance tant social qu'énergétique prévus dans le cadre de ce projet limitent encore le risque d'avoir recours à la caution;

Que le FRCE fournit à l'entité locale un logiciel de gestion comptable et financier qui permet tant au FRCE qu'à l'entité locale d'avoir une vue générale permanente sur tous les contrats de crédits en cours et ainsi d'identifier directement les montants non remboursés.

Qu'au terme de l'année écoulée les montants non remboursés seront dénoncés sollicitant ainsi l'utilisation de la caution.

Qu'étant donné que le contrat de collaboration entre l'entité locale et FRCE prendra effet en 2014, les montants nécessaires seront inscrits annuellement à partir du budget 2014;

DECIDE

A l'unanimité,

**Art.1er :** D'adhérer au Fonds de Réduction du Coût global de l'énergie en désignant la SA EBW en tant qu'entité locale sur le territoire de la commune de Wavre.

**Art.2. :** Que la Ville de Wavre se porte caution pour 95% du montant global qui sera consenti à l'entité locale par le FRCE, dans le cadre du contrat de collaboration entre la SA EBW et le FRCE.

- - - - -

S.P.27. Personnel communal – Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Prise en charge de périodes de seconde langue, d'institutrices primaires et maternelles et d'éducation physique à charge du Pouvoir Organisateur pour l'année scolaire 2013-2014 – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'un Pouvoir organisateur peut décider de créer des emplois, de recruter et rémunérer du personnel supplémentaire afin de répondre aux besoins locaux ou particuliers ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2009 présente un boni de 392.394,50 € ;



Considérant que le budget pour l'exercice 2010 présente un boni de 512.702,03 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2011 présente un boni de 302.077,80 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2012 présente un boni de 579.937,92 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2013 présente un boni de 686.572,67 € ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des écoles en 2013 – 2014, il y aurait lieu que la Ville de Wavre prenne en charge le paiement de périodes de cours qui serviraient aux cours d'éducation physique, de seconde langue et aux cours dispensés dans le maternel et le primaire, soit :

- pour septembre 2013, pour les 8 périodes d'éducation physique et 7 périodes d'institutrice primaire, il y a lieu de prévoir au budget ordinaire 2013 : 23.580 € ;

- de septembre 2013 à juin 2014, pour 58 périodes de seconde langue dans le maternel et le primaire : 93.610 € ;

- de septembre 2013 à juin 2014, pour 3 périodes d'institutrice maternelle et 12 périodes d'institutrice primaire : 23.020 € ;

- d'octobre 2013 à juin 2014 pour 6 périodes d'insti maternelle : 9.050 €

SOIT un montant total de **149.260 €**, toutes charges comprises pour l'année académique 2013 - 2014.

DE C I D E :

Article 1er. – de prendre en charge le montant de 149.260 € suivant le calendrier susmentionné.

Art.2. – de recruter et de rémunérer du personnel pour assurer ces périodes d'éducation physique, de seconde langue et d'institutrices dans l'enseignement maternel et primaire de nos écoles communales à charge du Pouvoir organisateur.

- - - - -

S.P.28. Zone de Police locale de Wavre – Mobilité 2014.01 – Cadre du personnel opérationnel – Département « Sécurisation et Intervention » – Circulation – Vacance d'un emploi de Commissaire.

---

Adopté à l'unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 6 Commissaires de police ;

Considérant qu'aucun candidat n'a postulé à l'emploi de Commissaire Adjoint du département « Sécurisation & Intervention » lors de la mobilité 2013.05 ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place du candidat retenu à la mobilité 2014.01 n'interviendra pas avant le 1er juillet 2014.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer vacant 1 emploi de « Commissaire de Police Adjoint » pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2014.01 ;

Article 2 : De désigner comme commission de sélection locale pour officier de la police locale :

- Président : Chef de Corps, CDP Hardy Gilbert
- Membre :
- CP Goffinet Christian (ZP Wavre)
- CP Borlon Luc (ZP Wavre)
- CP De Lavareille Delphine (ZP Nivelles-Genappe)
- CP Schinckus Laurent (ZP Ottignies)
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Rézette Marc  
(Parquet de Nivelles)
- Secrétaire : à désigner par le Président

Article 3 : La mise en place sera effective au plus tôt au 1<sup>er</sup> mai 2014.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

-----

S.P.29. Zone de Police locale de Wavre – Mobilité 2014.01 – Cadre du personnel opérationnel – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance d'un emploi d'inspecteur principal.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 19 Inspecteurs Principaux ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 19 novembre 2013, a décidé de déclarer vacants à la phase de mobilité 2013.05, deux emplois d'inspecteur principal pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que deux candidats ont remis leur candidature pour l'emploi ;

Considérant qu'un des candidats n'a pas le temps de présence requis ;

Considérant qu'un candidat a été jugé apte ;

Considérant qu'il reste un emploi vacant ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs principaux retenus à la mobilité 2014.01 n'interviendra pas avant le 1er juillet 2014.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer vacant 1 emploi d' « Inspecteur Principal » pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2014.01 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

-----

S.P.30. Zone de Police locale de Wavre – Mobilité 2014.01 – Cadre du personnel opérationnel – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance de 5 emplois d'inspecteur.

---

M. le Président informe le Conseil communal de ce qu'il sera finalement déclaré la vacance de 4 emplois d'inspecteur et de ce qu'un point sera présenté en urgence en huis clos pour la désignation d'un inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 19 novembre 2013, a déclaré la vacance de 5 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que trois candidats ont remis leur candidature pour l'emploi ;

Considérant qu'un des candidats a annulé sa candidature avant l'entretien pour des raisons d'ordre privé.

Considérant qu'un candidat a été jugé « apte » pour l'emploi ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2014.01 n'interviendra pas avant le 1er juillet 2014.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer vacants 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2014.01 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

U. Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le marché de service pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la construction des sanitaires des maternelles de l'école du Tilleul et d'un mur ;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1<sup>er</sup> : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 30 bis de la séance publique : « Marché de service – Désignation d'un auteur de projet pour la reconstruction des sanitaires des maternelles de l'école du Tilleul et d'un mur – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché. »

- - - - -

U.S.P. 30bis Marché de service – Désignation d'un auteur de projet pour la reconstruction des sanitaires des maternelles de l'école du Tilleul et d'un mur – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-005 relatif au “Marché de services pour la reconstruction des sanitaires des maternelles de l'école du Tilleul et d'un mur” établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA soit 12.000,00 € TVA comprise (15 % de 80.000,00 € TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20130027) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-005 et le montant estimé du “Marché de services pour la reconstruction des sanitaires des maternelles de l'école du Tilleul et d'un mur”, établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA soit 12.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20130027).

-----

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

-----

## **B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-et-un janvier deux mil quatorze est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à vingt heures vingt-deux minutes.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit février deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL

